

CONFÉRENCE DE LAUSANNE
SUR LES AFFAIRES DU PROCHE-ORIENT
(1922-1923)

ACTES
SIGNÉS À LAUSANNE

LE 30 JANVIER ET LE 24 JUILLET 1923

(SUPPLÉMENT)

ET

ACTES SIGNÉS À SÈVRES

LE 10 AOÛT 1920



Librairie des Publications officielles et du Bulletin des Lois
ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

Georges ROUSTAN, Libraire

5, 17 et 17 bis, Quai Voltaire. — PARIS (VII^e)

1923

Prix : 1 franc.

**ACTES
SIGNÉS À LAUSANNE**

LE 30 JANVIER ET LE 24 JUILLET 1923

(SUPPLÉMENT)

ET ACTES SIGNÉS À SÈVRES

LE 18 AOÛT 1920

A. L. et S.

SOMMAIRE.

	Pages.
I. Traité entre les Principales Puissances alliées et la Grèce, signé à Sèvres le 10 août 1920.....	5
II. Traité entre les Principales Puissances alliées et la Grèce relatif à la Thrace, signé à Sèvres le 10 août 1920.....	16
III. Protocole relatif au Traité conclu à Sèvres entre les Principales Puissances alliées et la Grèce le 10 août 1920 concernant la protection des minorités en Grèce, et au Traité conclu à la même date entre les mêmes Puissances relativement à la Thrace, signé le 24 juillet 1923.....	25
IV. Convention relative à l'évaluation et à la réparation des dommages subis en Turquie par les ressortissants des Puissances contractantes et Protocole, signés à Paris le 23 novembre 1923.....	27

I. TRAITÉ

ENTRE

LES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES

ET LA GRÈCE

SIGNÉ À SÈVRES LE 10 AOÛT 1920.

L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE, L'ITALIE ET
LE JAPON,

Principales Puissances alliées et associées,

d'une part ;

Et LA GRÈCE,

d'autre part ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 1913 de larges acquisitions territoriales ont été faites par le Royaume de Grèce ;

Considérant que le Royaume de Grèce, qui a donné aux populations vivant sur ses territoires l'égalité des droits sans distinction d'origine, de langue et de religion, est désireux de confirmer ces droits et de les étendre aux populations des territoires qui pourraient être réunis au Royaume, afin d'assurer à ces dernières pleine et entière garantie qu'elles seront gouvernées en conformité avec les principes de la liberté et de la justice ;

A. L. et S.

Attendu enfin que la Grèce doit être libérée aussi d'autres obligations qu'elle a contractées vis-à-vis de quelques Puissances, et qu'à ces obligations doivent être substituées des obligations vis-à-vis de la Société des Nations;

Attendu enfin que la Grèce doit être libérée aussi d'autres obligations qu'elle a contractées vis-à-vis de certaines Puissances et qui constituent une restriction de sa pleine souveraineté intérieure;

A cet effet, les Hautes Parties contractantes ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Le Très Honorable Édouard-George VILLIERS, Comte de DERBY, K. G., P. C., K. C. V. O., C. B., Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté britannique à Paris;

Et :

pour le DOMINION du CANADA :

L'Honorable Sir George Halsey PERLEY, K. C. M. G., Haut Commissaire pour le Canada dans le Royaume-Uni;

pour le COMMONWEALTH d'AUSTRALIE :

Le Très Honorable Andrew FISHER, Haut Commissaire pour l'Australie dans le Royaume-Uni;

pour le DOMINION de la NOUVELLE-ZÉLANDE :

L'Honorable Sir James ALLEN, K. C. B., Haut Commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni;

pour l'UNION SUD-AFRICAINE :

M. Reginald Andrew BLANKENBERG, O. B. E., faisant fonctions de Haut Commissaire pour l'Union Sud-Africaine dans le Royaume-Uni;

pour l'INDE :

Sir Arthur HIRTZEL, K. C. B., Sous-Secrétaire d'État adjoint pour l'Inde;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Alexandre MILLERAND, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères;

M. Frédéric FRANÇOIS-MARSAL, Ministre des Finances;

M. Auguste Paul Louis ISAAC, Ministre du Commerce et de l'Industrie;

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de France;

M. Georges Maurice PALÉOLOGUE, Ambassadeur de France, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Le Comte Lelio BONIN LONGARE, Sénateur du Royaume, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie à Paris;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Le Vicomte CHINDA, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Londres;

M. K. MATSUI, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Paris;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. Eleftherios K. VÉNISÉLOS, Président du Conseil des Ministres;

M. Athos ROMANOS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Hellènes, à Paris;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des stipulations suivantes :

La France et la Grande-Bretagne renoncent, en ce qui les concerne, aux droits spéciaux de surveillance et de contrôle qui leur avaient été reconnus vis-à-vis de la Grèce, par le Traité de Londres du 7 mai 1832, par le Traité de Londres du 14 novembre 1863, et, en ce qui concerne les îles Ioniennes, par le Traité de Londres du 29 mars 1864.

La France et la Grande-Bretagne, reconnaissant qu'en vertu du présent Traité la Grèce assume pour le maintien des libertés religieuses, des obligations qui sont placées sous la garantie de la Société des Nations, renoncent, en ce qui les concerne, au droit qui leur avait été reconnu par le Protocole n° 3 de la Conférence de Londres du 3 février 1830, d'assurer la protection des libertés religieuses.

CHAPITRE 1^{er}.

ARTICLE PREMIER.

La Grèce s'engage à ce que les stipulations contenues dans les articles 2 à 8 du présent Chapitre soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles.

ARTICLE 2.

La Grèce s'engage à accorder à tous les habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté sans distinction de

naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion. Tous les habitants de la Grèce auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

ARTICLE 3.

La Grèce reconnaît comme ressortissants grecs, de plein droit et sans aucune formalité, les ressortissants bulgares ou turcs (ou albanais) domiciliés, à la date de la mise en vigueur du présent Traité sur les territoires transférés à la Grèce par des Traités conclus postérieurement au 1^{er} janvier 1913.

Toutefois, les personnes ci-dessus visées, âgées de plus de dix-huit ans, auront la faculté, dans les conditions prévues par lesdits Traités, d'opter pour toute autre nationalité qui leur serait ouverte. L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus devront, dans les douze mois qui suivront et à moins de dispositions contraires desdits Traités transporter leur domicile dans l'Etat en faveur duquel elles auront opté. Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur le territoire grec. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé de ce chef aucun droit de sortie.

ARTICLE 4.

La Grèce reconnaît comme ressortissants grecs, de plein droit et sans aucune formalité, les personnes de nationalité bulgare ou turque qui sont nées sur les territoires, visées à l'article 3, de parents y étant domiciliés, encore qu'à la date de la mise en vigueur du présent Traité elles n'y soient pas elles-mêmes domiciliées.

Toutefois, dans les deux ans qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, ces personnes pourront déclarer devant les autorités grecques compétentes dans le pays de leur résidence, qu'elles renoncent à la nationalité grecque et elles cesseront alors d'être considérées comme ressortissants grecs. A cet égard, la déclaration du mari sera réputée valoir pour la femme et celle des parents sera réputée valoir pour les enfants âgés de moins de dix-huit ans.

ARTICLE 5.

La Grèce s'engage à n'apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'option, prévu par les Traités visés à l'article 3 et permettant aux intéressés d'acquiescer ou non la nationalité grecque.

ARTICLE 6.

La nationalité grecque sera acquise de plein droit, par le seul fait de la naissance sur le territoire grec, à toute personne ne pouvant se prévaloir d'une autre nationalité.

ARTICLE 7.

Tous les ressortissants grecs seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langue ou de religion.

En particulier, la Grèce s'engage à mettre en vigueur dans un délai de trois ans après la mise en vigueur du présent Traité, un système électoral tenant compte des droits des minorités ethniques. Cette disposition n'est applicable qu'aux nouveaux territoires acquis par la Grèce postérieurement au 1^{er} août 1914.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant grec en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage par tout ressortissant grec d'une langue quelconque soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse, ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'établissement par le Gouvernement grec d'une langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants grecs de langue autre que le grec pour l'usage de leur langue soit oralement, soit par écrit devant les tribunaux.

ARTICLE 8.

Les ressortissants grecs appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants grecs. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

ARTICLE 9.

En matière d'enseignement public, le Gouvernement grec accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants de langue autre que la langue grecque, des faci-

lités appropriées pour assurer que, dans les écoles primaires, l'instruction sera donnée, dans leur propre langue, aux enfants de ces ressortissants grecs. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement grec de rendre obligatoire l'enseignement de la langue grecque dans lesdites écoles.

Dans les villes et districts, où réside une proportion considérable de ressortissants grecs appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice et l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans un but d'éducation, de religion ou de charité.

Les dispositions du présent article ne seront applicables que sur les territoires transférés à la Grèce depuis le 1^{er} janvier 1913.

ARTICLE 10.

Dans les villes ou districts où réside une proportion considérable de ressortissants grecs de religion juive, le Gouvernement grec s'engage à ce que les juifs ne soient pas astreints à accomplir des actes quelconques constituant une violation de leur Sabbat, et ne soient frappés d'aucune incapacité s'ils refusent de se rendre devant les tribunaux ou d'accomplir des actes légaux le jour du Sabbat. Toutefois cette disposition ne dispensera pas ces juifs des obligations imposées à tous les ressortissants grecs en vue des nécessités du service militaire de la défense nationale ou du maintien de l'ordre public.

ARTICLE 11.

Pendant une période de six mois après la mise en vigueur du présent Traité, la Grèce s'engage à n'introduire aucun nouveau règlement tendant à modifier le régime foncier dans les territoires acquis par la Grèce en conformité des Traités ayant mis fin à la guerre de 1914-1919.

ARTICLE 12.

La Grèce convient d'accorder sous le contrôle de l'Etat hellénique aux communautés des Valaques du Pinde, l'autonomie locale en ce qui concerne les questions religieuses, charitables ou scolaires.

ARTICLE 13.

La Grèce s'engage à reconnaître et maintenir les droits traditionnels et les libertés dont jouissent les communautés monas-

tiques non grecques du Mont-Athos d'après les dispositions de l'article 62 du Traité de Berlin du 13 juillet 1878.

ARTICLE 14.

La Grèce convient de prendre à l'égard des musulmans toutes dispositions nécessaires pour régler, conformément aux usages musulmans, les questions de droits de famille et de statut personnel.

La Grèce s'engage à accorder protection aux mosquées, cimetières et autres établissements religieux musulmans. Pleine reconnaissance et toutes facilités seront assurées aux fondations pieuses (*wakoufs*), et aux établissements musulmans religieux et charitables actuellement existants et la Grèce ne refusera, pour la création de nouveaux établissements religieux et charitables aucune des facilités nécessaires garanties aux autres établissements privés de ce genre.

ARTICLE 15.

La Grèce s'engage, dans une période d'une année après la mise en vigueur du présent Traité, à soumettre à l'approbation du Conseil de la Société des Nations un projet d'organisation pour la ville d'Andrinople. Ce projet comportera un conseil municipal, dans lequel les différents éléments ethniques résidant actuellement dans ladite ville seront représentés. Les musulmans auront droit de participer aux fonctions exécutives.

La Grèce agréee que les édifices affectés à l'exercice du culte musulman dans la ville d'Andrinople soient déclarés inaliénables à perpétuité, même les raisons d'utilité publique ne pouvant servir de motifs pour déroger à ce principe.

ARTICLE 16.

La Grèce convient que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

La Grèce agréee que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner

telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

La Grèce agréee en outre qu'en cas de divergence d'opinion, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre la Grèce et l'une quelconque des Principales Puissances alliées et associées ou toute autre Puissance, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement hellénique agréee que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de justice internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

CHAPITRE II.

ARTICLE 17.

La Grèce s'engage à ne conclure aucun traité, convention ou accord, et à ne prendre aucune mesure qui l'empêcherait de participer à toute Convention générale qui pourrait être conclue sous les auspices de la Société des Nations en vue du traitement équitable du commerce des autres Etats au cours d'une période de cinq années à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

La Grèce s'engage également à étendre à tous les Etats alliés ou associés toute faveur ou privilège qu'elle pourrait, au cours de la même période de cinq ans, accorder en matière douanière, à l'un quelconque des Etats avec lesquels, depuis le mois d'août 1914, les Etats alliés ou associés ont été en guerre, ou à tout autre Etat qui, en vertu de l'article 232, du Traité de paix avec l'Autriche, aurait avec ces mêmes Etats des arrangements douaniers spéciaux.

ARTICLE 18.

Jusqu'à la conclusion de la Convention générale ci-dessus visée, la Grèce s'engage à accorder le même traitement qu'aux navires nationaux ou aux navires de la nation la plus favorisée, aux navires de tous les Etats alliés et associés qui accordent un traitement analogue aux navires grecs.

Par exception à cette disposition, le droit est expressément reconnu à la Grèce et à tout autre Etat allié ou associé de réserver son trafic de cabotage aux navires nationaux.

ARTICLE 19.

En attendant la conclusion, sous les auspices de la Société des Nations, d'une Convention générale destinée à assurer et à maintenir la liberté des communications et du transit, la Grèce s'engage à accorder, sur le territoire grec, y compris les eaux territoriales, la liberté de transit aux personnes, marchandises, navires, voitures, wagons et courriers postaux transitant en provenance ou à destination de l'un quelconque des Etats alliés ou associés, et à leur accorder, en ce qui concerne les facilités, charges, restrictions ou toutes autres matières, un traitement au moins aussi favorable qu'aux personnes, marchandises, navires, voitures, wagons et courriers postaux helléniques ou de toute autre nationalité, origine, importation ou propriété qui jouirait d'un régime plus favorable.

Toutes les charges imposées en Grèce sur ce trafic en transit devront être raisonnables eu égard aux conditions de ce trafic. Les marchandises en transit seront exemptes de tous droits de douane ou autres.

Des tarifs communs pour le trafic en transit à travers la Grèce, et des tarifs communs entre la Grèce et un Etat allié ou associé quelconque comportant des billets ou lettres de voiture directs, seront établis si cette Puissance alliée ou associée en fait la demande.

La liberté de transit s'étendra aux services postaux, télégraphiques ou téléphoniques.

Il est entendu qu'aucun Etat allié ou associé n'aura le droit de réclamer le bénéfice de ces dispositions pour une partie quelconque de son territoire dans laquelle un traitement réciproque ne serait pas accordé en ce qui concerne le même objet.

Si, au cours d'une période de cinq ans, à partir de la mise en vigueur du présent Traité, la Convention générale ci-dessus prévue n'a pas été conclue sous les auspices de la Société des Nations, la Grèce aura, à quelque moment que ce soit, le droit de mettre fin aux dispositions du présent article, à condition de donner un préavis de douze mois au Secrétaire Général de la Société des Nations.

ARTICLE 20.

Tous les droits et privilèges accordés par les articles précédents aux Puissances alliées et associées seront également acquis à tous les Etats membres de la Société des Nations.

LE PRÉSENT TRAITÉ rédigé en français, en anglais et en italien et dont le texte français fera foi en cas de divergence, sera ratifié. Il entrera en vigueur en même temps que le Traité régissant définitivement le sort de la Thrace, ainsi qu'il est prévu à l'article 48 du Traité de paix avec la Bulgarie.

vement le sort de la Thrace, ainsi qu'il est prévu à l'article 48 du Traité de paix avec la Bulgarie.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe, auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un procès-verbal de dépôt de ratification sera dressé.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie certifiée conforme du procès-verbal de dépôt de ratification.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

FAIT à Sèvres, le dix août mil neuf cent vingt, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires.

(L. S.) DERBY.

(L. S.) GEORGE H. PERLEY.

(L. S.) ANDREW FISHER.

(L. S.) JAMES ALLEN.

(L. S.) R. A. BLANKENBERG.

(L. S.) ARTHUR HIRTZEL.

(L. S.) A. MILLERAND.

(L. S.) F. FRANÇOIS-MARSAL.

(L. S.) JULES CAMBON.

(L. S.) PALÉOLOGUE.

(L. S.) BONIN.

(L. S.) K. MATSUI.

(L. S.) E. K. VÉNISÉLOS.

(L. S.) A. ROMANOS.

Voir page 25 le Protocole relatif à ce Traité, signé à Lausanne le 24 juillet 1923.

II. TRAITÉ

ENTRE

LES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES

ET LA GRÈCE

RELATIF À LA THRACE

SIGNÉ À SÈVRES LE 10 AOÛT 1920.

L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE, L'ITALIE ET
LE JAPON, Principales Puissances alliées et associées,

d'une part;

Et LA GRÈCE,

d'autre part;

Étant tombés d'accord pour reconnaître la souveraineté hellénique sur les territoires de la Thrace, à l'égard desquels la Bulgarie, aux termes de l'article 48 du Traité de Paix signé à Neuilly-sur-Seine le 27 novembre 1919, a renoncé en faveur des Principales Puissances alliées et associées à tous droits et titres;

Et étant désireux que la liberté des débouchés économiques de la Bulgarie sur la mer Égée soit garantie;

A cet effet, les Hautes Parties contractantes ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Le Très Honorable Édouard Georges VILLIERS, Comte du DERBY, K. G., P. C., K. C. V. O., C. B., Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique à Paris;

Et :

pour le DOMINION du CANADA :

L'Honorable Sir George Halsey PERLEY, K. C. M. G., Haut Commissaire pour le Canada dans le Royaume-Uni;

pour le COMMONWEALTH d'Australie :

Le Très Honorable Andrew FISHER, Haut Commissaire pour l'Australie dans le Royaume-Uni;

pour le DOMINION de la NOUVELLE-ZÉLANDE :

L'Honorable Sir James ALLEN, K. C. B., Haut Commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni;

pour l'UNION SUD-AFRICAINE :

M. Reginald Andrew BLANKENBERG, O. B. E., faisant fonctions de Haut Commissaire pour l'Union Sud-Africaine dans le Royaume-Uni;

pour l'INDE :

Sir Arthur HIRTZEL, K. C. B., Sous-Secrétaire d'État adjoint pour l'Inde;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Alexandre MILLERAND, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères;

M. Frédéric FRANÇOIS-MARSAL, Ministre des Finances;

M. Auguste Paul Louis ISAAC, Ministre du Commerce et de l'Industrie;

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de France;

M. Georges Maurice PALÉOLOGUE, Ambassadeur de France, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Le Comte Lelio BONIN LONGARE, Sénateur du Royaume, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie à Paris;

M. Carlo GALLI, Consul;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Le Vicomte CHINDA, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Londres;

M. K. MATSUI, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Paris;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. Eleftherios K. VÉNISÉLOS, Président du Conseil des Ministres;

M. Athos ROMANOS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Hellènes, à Paris;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les Principales Puissances alliées et associées déclarent transférer à la Grèce, qui accepte, tous droits et titres qu'ils tiennent de l'article 48 du Traité de paix avec la Bulgarie signé à Neuilly-sur-Seine, le 27 novembre 1919, sur les territoires de la Thrace, qui appartenaient à la monarchie bulgare et qui sont visés audit article.

ARTICLE 2.

L'ensemble des frontières décrites dans l'article 27-3° du Traité de paix avec la Bulgarie, sera tracé sur le terrain par la Commission prévue à l'article 43 dudit Traité.

ARTICLE 3.

Les dispositions des articles 44 et 45 du Traité de paix avec la Bulgarie, relativement à la nationalité des habitants, sont applicables en ce qui concerne les territoires visés à l'article 1^{er} du présent Traité.

Il en est de même des dispositions de l'article 46 concernant la protection des minorités, la liberté du transit et le régime équitable du commerce, qui sont l'objet du Traité signé en date de ce jour, et de l'article 47 relatif notamment à la proportion et à la nature des charges financières de la Bulgarie que l'Etat grec aura à supporter en raison du territoire placé sous sa souveraineté.

Les stipulations de la Convention du 27 novembre 1919 entre la Grèce et la Bulgarie, relative à l'émigration réciproque, s'appliqueront de plein droit aux territoires visés à l'article 1^{er} du présent Traité.

ARTICLE 4.

En vue d'assurer à la Bulgarie le libre accès à la mer Egée, la liberté de transit lui est reconnue sur les territoires et dans les ports attribués à la Grèce en vertu du présent Traité.

La liberté du transit est celle qui est définie à l'article 212 du Traité de paix avec la Bulgarie, jusqu'à ce qu'une Convention générale soit conclue à ce sujet, après quoi les dispositions de la nouvelle Convention y seront substituées.

Des conventions particulières entre la Grèce et la Bulgarie, ou les administrations intéressées, détermineront les conditions de l'exercice de la faculté accordée ci-dessus et régleront notamment le mode d'utilisation des ports y existant, sous réserve de l'article 5, ainsi que l'établissement des services et tarifs internationaux (communs) comportant des billets et des lettres de voiture directs

et l'application des dispositions de la Convention de Berne du 14 octobre 1890 et des dispositions complémentaires, jusqu'à son remplacement par une Convention.

La liberté de transit s'étendra aux services postaux, télégraphiques et téléphoniques.

ARTICLE 5.

Dans le port de Dédagatch il sera donné à bail à la Bulgarie, à perpétuité si un terme n'est pas fixé par la Société des Nations, un espace qui sera placé sous le régime prévu aux articles 11 à 14, et qui sera affecté au transit direct des marchandises en provenance ou à destination de cet Etat.

La délimitation de l'espace visé à l'alinéa précédent, sa jonction avec les chemins de fer existants, son aménagement, son mode d'exploitation et, en général, toutes les conditions de son utilisation, y compris le prix de location, seront fixés par une Commission composée de : un délégué de la Bulgarie, un délégué de la Grèce et un délégué désigné par la Société des Nations. Ces conditions pourront être révisées tous les dix ans dans les mêmes formes.

ARTICLE 6.

Le port de Dédagatch est déclaré d'intérêt international.

Les ressortissants, les biens et les pavillons de tous les Etats, membres de la Société des Nations, jouiront à Dédagatch de l'entière liberté d'utilisation du port. Ils seront sous ce rapport et à tous égards, traités sur un pied de parfaite égalité, notamment en ce qui concerne toutes facilités et charges de port et de quai, y compris les facilités de stationnement, de chargement et de déchargement, les droits et charges de tonnage, de quai, de pilotage, de phare, de quarantaine et tous droits et charges analogues, de quelque nature qu'ils soient, perçus au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers concessionnaires, de corporations ou d'établissements de quelque espèce que ce soit, aucune distinction n'étant faite entre les ressortissants, les biens et les pavillons des divers Etats et ceux de la Grèce.

Il ne sera apporté à la circulation des personnes et des navires d'autres entraves que celles résultant des dispositions relatives aux douanes, à la police, aux prescriptions sanitaires, à l'émigration ou à l'immigration, ainsi qu'à l'importation ou à l'exportation des marchandises prohibées. Ces dispositions, raisonnables et uniformes, ne devront pas entraver, sans motif valable, le trafic.

ARTICLE 7.

Toutes redevances et charges en raison de l'utilisation du port de Dédagatch ou de ses accès ou des facilités offertes dans le port,

seront perçues dans les conditions d'égalité visées à l'article 6 et devront être appropriées, tant par leur taux que par leur mode de perception, aux dépenses d'administration, d'entretien et d'amélioration du port et de ses accès ou faites dans l'intérêt de la navigation.

Toutes redevances et charges autres que celles visées au présent article et aux articles 8, 12 et 13 sont interdites.

ARTICLE 8.

Tous droits de douane, d'octroi local ou de consommation, perçus sur les marchandises importées ou exportées par le port de Dédagatch, devront être les mêmes que le pavillon du navire ou bateau ayant effectué ou devant effectuer le transport, soit le pavillon hellénique ou tout autre pavillon. A moins de circonstances particulières justifiant une exception pour des nécessités économiques, ces droits devront être établis sur les mêmes bases et d'après les mêmes taux que les droits similaires perçus aux autres frontières douanières de la Grèce. Toutes les facilités, qui seraient accordées par la Grèce sur d'autres voies de terre ou d'eau ou dans d'autres ports pour l'importation ou l'exportation des marchandises, seront également concédées aux importations et aux exportations par le port de Dédagatch.

ARTICLE 9.

A défaut d'une organisation spéciale relative à l'exécution des travaux d'entretien et d'amélioration du port de Dédagatch, la Grèce sera tenue de prendre les dispositions propres à enlever tous obstacles, tous dangers à la navigation et à assurer la facilité des mouvements des navires dans le port.

ARTICLE 10.

La Grèce ne devra jamais entreprendre aucun travail de nature à compromettre les facilités d'utilisation du port de Dédagatch ou de ses accès.

ARTICLE 11.

Les facilités accordées dans la zone prévue à l'article 5 pour la construction ou l'utilisation de magasins ainsi que pour l'emballage ou le déballage des marchandises devront répondre aux nécessités du moment. Tout produit dont la consommation aura été autorisée dans ladite zone sera exempt de droit de douane, d'accise, ou autres de quelque nature que ce soit, sauf le droit de statistique

prévu à l'Article 12. A défaut de dispositions contraires du présent Traité, la Grèce aura la faculté d'autoriser ou d'interdire les fabrications dans ladite zone. Aucune distinction ne sera faite en ce qui concerne une quelconque des prescriptions du présent article, soit entre les personnes appartenant à des nationalités différentes, soit entre les produits d'origine ou de destination différentes.

ARTICLE 12.

Aucun droit ou taxe, autre que ceux prévus à l'Article 6, ne sera imposé à l'entrée des produits dans la zone prévue à l'article 5, ou à leur sortie, quel que soit le pays étranger dont ils proviennent ou auquel ils sont destinés, sauf un droit de statistique qui ne devra pas dépasser 1 pour mille *ad valorem*. Le produit de ce droit de statistique sera exclusivement affecté à maintenir le service chargé d'établir le relevé des mouvements du commerce et de la navigation dans ladite zone.

ARTICLE 13.

Sous réserve des dispositions de l'Article 14, les droits prévus à l'Article 8 pourront être perçus, dans les conditions fixées audit article, sur les marchandises en provenance ou à destination de la zone prévue à l'Article 5, respectivement à leur entrée sur le territoire hellénique, ou à leur sortie de ce territoire.

ARTICLE 14.

Les personnes, marchandises, services postaux, navires, bateaux, voitures, wagons ou autres moyens de transport, en provenance ou à destination de la zone prévue à l'article 5 et traversant le territoire hellénique, seront réputés en transit à travers la Grèce, s'ils sont à destination ou en provenance d'un autre Etat quelconque.

ARTICLE 15.

Sous réserve des dispositions de l'Article 16, tous différends qui viendraient à s'élever relativement à l'interprétation ou à l'application des dispositions des articles 4 à 14 du présent Traité, seront réglés dans les conditions fixées par la Société des Nations.

Les différends relatifs à l'exécution des travaux susceptibles de compromettre les facilités d'utilisation du port de Dédégatch et de ses accès seront l'objet d'une procédure d'urgence et pourront donner lieu, sans préjudice de l'avis ou du jugement définitifs touchant le fond du litige, à un avis ou à un jugement provisoire qui

pourront prescrire la suspension ou la suppression immédiate desdits travaux.

ARTICLE 16.

Si la Bulgarie en fait la demande au Conseil de la Société des Nations, une Commission internationale sera nommée, composée de cinq membres, respectivement nommés par la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Grèce et la Bulgarie. Cette Commission sera chargée d'assurer, en ce qui concerne Dédégatch et l'accès à ce port, l'exécution du régime prévu aux articles 4 à 14. Toutes contestations ayant trait audit régime seront réglées d'abord par ladite Commission qui prendra ses décisions à la majorité des voix. Au cas où l'un des intéressés désirerait en appeler de ces décisions, l'appel sera renvoyé à telle autorité compétente de la Société des Nations. En attendant les décisions de cette autorité compétente, la décision de la Commission internationale recevra exécution.

LE PRÉSENT TRAITÉ, rédigé en français, en anglais et en italien, et dont le texte français fera foi en cas de divergence, sera ratifié.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris, le plus tôt qu'il sera possible.

Les Puissances dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe, auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée, et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un procès-verbal de dépôt de ratification sera dressé.

Le présent Traité entrera en vigueur lorsque le Traité de paix avec la Bulgarie sera lui-même entré en vigueur et aussitôt après qu'il aura été ratifié par celles des Principales Puissances alliées et associées qui auront à ce moment ratifié ledit Traité de paix, et par la Grèce.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie certifiée conforme des procès-verbaux de dépôt des ratifications.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

FAIT à Sèvres, le dix août mil neuf cent vingt, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la

République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires.

(L. S.) DERBY.
(L. S.) GEORGE H. PERLEY.
(L. S.) ANDREW FISHER.
(L. S.) JAMES ALLEN.
(L. S.) R. A. BLANKENBERG.
(L. S.) ARTHUR HIRTZEL.
(L. S.) A. MILLERAND.
(L. S.) F. FRANÇOIS-MARSAL.

(L. S.) JULES CAMBON.
(L. S.) PALÉOLOGUE.
(L. S.) BONIN.
(L. S.) CARLO GALLI.

(L. S.) K. MATSUI.
(L. S.) E. K. VENISÉLOS.
(L. S.) A. ROMANOS.

III. PROTOCOLE

RELATIF AU TRAITÉ CONCLU À SÈVRES ENTRE LES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES ET LA GRÈCE

LE 10 AOÛT 1920

CONCERNANT LA PROTECTION DES MINORITÉS EN GRÈCE ET AU TRAITÉ CONCLU À LA MÊME DATE

ENTRE

LES MÊMES PUISSANCES RELATIVEMENT À LA THRACE,

SIGNÉ LE 24 JUILLET 1923

Les Gouvernements de l'Empire Britannique, de la France, de l'Italie, du Japon et de la Grèce estimant que la mise en vigueur des Traités de Paix et autres Actes conclus au cours de la présente Conférence, rend nécessaire la mise en vigueur du Traité conclu à Sèvres le 10 août 1920 entre les Principales Puissances alliées et la Grèce concernant la protection des minorités en Grèce, ainsi que le Traité relatif à la Thrace, conclu également le 10 août 1920 à Sèvres entre les mêmes Puissances,

LES SOUSSIGNÉS, dûment autorisés, conviennent au nom de leurs Gouvernements respectifs des dispositions ci-après :

1. Les ratifications relatives aux deux Traités conclus à Sèvres et ci-dessus visés, devront, si le dépôt n'en a pas encore été effectué, être déposées en même temps que les ratifications relatives aux Traités de Paix et Actes signés à Lausanne en date de ce jour.
2. Les stipulations insérées dans l'Article 7, alinéa 2, et dans l'Article 15 du Traité de Sèvres ci-dessus visé concernant la protection des minorités, sont et demeurent supprimées.

3. L'application de la stipulation insérée dans l'Article 1 du Traité de Sévres ci-dessus visé relatif à la Thrace, sera limitée dans les termes de l'Article 2-2° du Traité de Paix signé en date de ce jour.

FAIT à Lausanne, le 24 juillet 1923.

HORACE RUMBOLD.
PELLÉ.
GARRONI.
G. C. MONTAGNA.
K. OTCHIAL.
E. K. VÉNISELOS.
D. CACLAMANOS.

IV. CONVENTION

RELATIVE

À L'ÉVALUATION ET À LA RÉPARATION DES DOMMAGES

SUBIS EN TURQUIE

PAR LES RESSORTISSANTS DES PUISSANCES CONTRACTANTES

ET PROTOCOLE

SIGNÉS À PARIS LE 23 NOVEMBRE 1923.

L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE, L'ITALIE, LE JAPON ET LA ROUMANIE,

Désireux d'affecter à la réparation des dommages subis par leurs ressortissants les sommes rendues disponibles en vertu du Traité de paix avec la Turquie signé à Lausanne le 24 juillet 1923,

Ont résolu de conclure une Convention à cette fin et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Le Très Honorable Robert Offley ASHBURTON, Marquis de CREWE, K. G. Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique à Paris;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. le Général de Division Maurice PELLÉ, Ambassadeur de France, Haut-Commissaire de la République en Orient, Grand Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

M. le Baron Camille ROMANO-AVEZZANA, Grand-Croix des
Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne
d'Italie, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
à Paris;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

M. Kentaro OTCHIAI, Jusammi, Première classe de l'Ordre
du Soleil Levant, Ambassadeur extraordinaire et pléni-
potentiaire à Rome;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

Lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs trouvés en
bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les Puissances contractantes conviennent d'affecter en commun
à la réparation des dommages subis par leurs ressortissants :

- 1° Les sommes en or visées à l'article 58 du Traité de Lausanne;
- 2° Les Bons du Trésor 5 % 1911, du montant nominal de
846,100 livres sterling, que le Gouvernement Britannique consent à
affecter à la réparation desdits dommages.

Ce fonds sera administré par la Commission prévue à l'article 2
de la présente Convention.

ARTICLE 2.

Une Commission, dénommée « Commission d'Evaluation » sera
instituée dans un délai d'un mois après la mise en vigueur du Traité
avec la Turquie pour évaluer les dommages ci-après définis subis
par les ressortissants des Puissances contractantes.

ARTICLE 3.

Cette Commission se composera de trois membres nommés respec-
tivement par les Gouvernements de France, de Grande-Bretagne et

d'Italie. Dans le cas où le dommage intéresserait un ressortissant
d'un autre Gouvernement contractant, il serait adjoint à la Com-
mission pour l'évaluation de ce dommage un membre additionnel
nommé par ce Gouvernement. En cas d'égalité de voix, celle du
Président sera prépondérante.

ARTICLE 4.

La Commission établira sa procédure, dans les termes assurant
le prompt règlement des dommages.

La Présidence sera tenue successivement par les représentants
de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie.

Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Les décisions de la Commission seront sans appel.

Le budget de la Commission et de son personnel sera soumis à
l'approbation des Gouvernements de France, de Grande-Bretagne
et d'Italie.

Les dépenses de la Commission seront prélevées sur le fonds des
réparations.

ARTICLE 5.

Les demandes des intéressés devront être introduites dans le délai
d'une année à dater de la mise en vigueur du Traité de Lausanne.

ARTICLE 6.

- 1° La Commission devra évaluer et indemniser dans les condi-
tions prévues à la présente Convention les dommages ci-après
définis :

a. Les dommages directs (autres que ceux visés au paragraphe 2°
de cet article) subis sur les territoires qui étaient ottomans au
1^{er} août 1914 ou sur mer par les ressortissants des Puissances con-
tractantes, dans leurs personnes ou dans leurs biens, pendant la
période comprise entre le 1^{er} août 1914 et la mise en vigueur du
Traité avec la Turquie par suite de tout acte ou négligence du
Gouvernement Turc, y compris les dommages résultant de mesures
de réquisition, de séquestre ou de confiscation, ainsi que les dom-
mages directs subis sur les mêmes territoires par lesdits ressortissants
pendant la même période par suite de tous faits de guerre quel
qu'en soit l'auteur.

b. Les dommages directs causés par l'incendie de Smyrne aux
biens et propriétés des ressortissants des Puissances contractantes.

La Commission aura pouvoir de déduire de l'indemnité attribuée
à ce titre les sommes que le réclamant aurait obtenues par ailleurs ;
elle aura également pouvoir d'écarter les réclamations au cas où

elle estimerait que le réclamant n'a pas fait toute diligence utile pour obtenir une indemnité à laquelle il aurait eu droit par d'autres voies.

c. Les dommages visés aux alinéas *a* et *b* qui ont été subis par les protégés des Puissances contractantes dont la patente de protection ressort à une date antérieure au 1^{er} août 1914.

d. Les dommages visés aux alinéas *a* et *b* qui ont été subis sur les territoires restés turcs à la date de la mise en vigueur du Traité de Lausanne par les Sociétés Ottomannes dans lesquelles les ressortissants des Puissances contractantes avaient un intérêt prépondérant au 1^{er} août 1914.

La Commission tiendra compte des avantages d'ordre économique accordés à ces Sociétés par le Gouvernement Turc en raison des dommages subis par elles. La valeur desdits avantages devra être évaluée en espèces et sera déduite du montant revenant aux Sociétés en vertu de la présente convention. En aucun cas, la totalité des indemnités à payer à ces Sociétés ne pourra excéder la valeur nominale des Bons du Trésor visés au paragraphe 2^o de l'article 1^{er}.

2^o Seront hors de la compétence de la Commission et non indemnisés par elle :

a. Les dommages indirects, y compris la privation de jouissance et le manque à gagner.

b. Les réclamations relatives aux sommes à payer par le Gouvernement Hellénique en vertu de la Convention en date du 24 juillet 1923 réglant le remboursement des dettes résultant des actes des autorités helléniques en Turquie.

c. Les réclamations des Sociétés concessionnaires à raison de l'utilisation par le Gouvernement Turc de leur propriété ou de leurs services qui devront être réglés par ledit Gouvernement en vertu du Protocole relatif à certaines concessions accordées dans l'Empire Ottoman, du 24 juillet 1923, et de la déclaration y annexée ou en vertu des arrangements intervenus entre le Gouvernement Turc et lesdites Sociétés.

ARTICLE 7.

La Commission distribuera le fonds de réparation aux intéressés proportionnellement à la valeur des dommages subis par eux. Les indemnités accordées par la Commission seront versées aux intéressés par l'entremise de celui des Gouvernements alliés dont ils sont les ressortissants.

ARTICLE 8.

LA PRÉSENTE CONVENTION sera ratifiée.
Les ratifications en seront déposées à Paris, en même temps que

les ratifications du Traité de Paix de Lausanne.

Elle entrera en vigueur pour chaque Puissance contractante en même temps que ledit Traité de Paix.

L'Etat Serbe-Croate-Slovène aura la faculté d'adhérer à la présente Convention, tant que le Traité de Paix de Lausanne ne sera pas entré en vigueur et à condition d'avoir signé ledit Traité de Paix.

FAIT à Paris, le 23 novembre 1923, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française qui en délivrera des expéditions authentiques à chacune des Puissances signataires.

CREWE.

PELLÉ.

ROMANO AVEZZANA.

K. OTCHIAÏ.

PROTOCOLE.

LES SOUSSIGNÉS, ayant signé à Paris à la date de ce jour, au nom de leurs Gouvernements respectifs, une Convention relative à l'évaluation et à la réparation des dommages subis en Turquie par les ressortissants des Puissances contractantes, sont d'accord pour reconnaître à la Roumanie la faculté, tant que le Traité de Paix avec la Turquie du 24 juillet 1923 ne sera pas entré en vigueur, de faire procéder à la signature de ladite Convention à Paris et par tel Plénipotentiaire que le Gouvernement roumain désignera.

FAIT à Paris, le 23 novembre 1923.

CREWE.

PELLÉ.

ROMANO AVEZZANA.

K. OTCHIAÏ.